

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine la responsabilité de l'application de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), et ce, conformément à l'article 212 de cette charte ;

QUE lui soient confiées, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les fonctions et responsabilités du ministre de la Culture et des Communications prévues aux lois suivantes :

1° la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1) ;

2° la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2) ;

3° la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

4° la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) ;

5° la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., c. C-51) ;

6° la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02) ;

7° la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., c. C-62.1) ;

8° la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1) ;

9° la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1) ;

10° la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42) ;

11° la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) ;

12° la Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., c. P-30.1) ;

13° la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) ;

14° la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) ;

15° la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) ;

16° la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) ;

17° la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c. S-32.01) ;

18° la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1) ;

QUE lui soient confiées, conformément à cet article, les fonctions et responsabilités suivantes :

1° les fonctions du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine prévues à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.2), à l'égard de la condition féminine ;

2° la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 306-2007 du 19 avril 2007, à l'exception du premier alinéa du dispositif de celui-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51030

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT le ministre de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre de la Famille, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les fonctions et responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine prévues aux lois suivantes :

1° la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.2), à l'égard de la famille, à l'exception des fonctions relatives aux jeunes dévolues au premier ministre par le décret n° 740-2005 du 17 août 2005;

2° la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2);

3° la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81);

4° la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. E-12.011);

5° la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

6° la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1);

QUE lui soit également confiée, conformément à cet article, la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à la famille, ainsi que des crédits du portefeuille « Famille, Aînés » qui y sont afférents.

QUE le présent décret remplace le décret n° 300-2007 du 19 avril 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51031

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT la ministre déléguée aux Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée aux Services sociaux ait pour fonctions de seconder le ministre de la Santé et des Services sociaux et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions suivantes :

1° assurer la protection sociale des individus, notamment celle des personnes les plus vulnérables de notre société et des personnes ayant un handicap, celle des familles et des autres groupes ;

2° promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes ;

3° dans une perspective d'amélioration du bien-être de la population, voir à la détermination des priorités, des objectifs et des orientations dans le domaine des services sociaux et veiller à leur application ;

4° assumer la responsabilité du Secrétariat à l'adoption internationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51032

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT le ministre délégué aux Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Transports ait pour fonctions de seconder la ministre des Transports et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions suivantes :

1° en ce qui concerne la voirie, celles relatives aux programmes de voirie locale ainsi que la planification, la programmation et la réalisation des travaux routiers, à l'exception des projets d'amélioration et de développement sur les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la Communauté métropolitaine de Québec ;

2° en ce qui concerne le transport, celles relatives aux plans de transport régionaux ainsi que celles relatives à l'application de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) et de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) ;

3° celles relatives à la gestion des programmes de subventions ayant trait aux transports aérien, maritime et ferroviaire ainsi qu'à la Route verte.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51033